

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant
un Conseil des Langues régionales endogènes de la
Communauté française**

A.E. 19-03-1991 M.B. 25-09-1991

modifications :**A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)****D. 10-04-03 (M.B. 09-05-03)**

L' Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues endogènes de la communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 29 janvier 1991 ;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 4 mars 1991,

Arrête :

remplacé par D. 10-04-2003

Article 1er. - Le Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française est dénommé ci-après Le Conseil.

Article 2. - Le Conseil est chargé :

1° de donner son avis au Ministre de la Communauté française chargé de la Culture, ci-après dénommé le Ministre, sur les mesures aptes à protéger et à promouvoir l'usage des langues régionales endogènes de ladite Communauté;

2° de donner son avis au Ministre sur les travaux de tous ordres - études scientifiques, oeuvres littéraires - concernant ces langues.

Article 3. - Le Conseil est composé de 24 membres représentatifs des différents domaines liés aux langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique.

modifié par D. 10-04-2003

Article 4. - Les membres sont nommés par le Ministre.

Leur mandat a une durée de quatre ans.

Il prend fin dès qu'ils ont atteint l'âge de septante-cinq ans.

Sur proposition du Conseil, les membres ayant atteint la limite d'âge peuvent accéder à l'honorariat.

Les membres honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Article 5. -*abrogé par D. 10-04-2003*

modifié par D. 10-04-2003

Article 6. - Le Ministre désigne un président et un vice-président au sein dudit Conseil.

Le mandat de ces derniers a une durée de deux ans.

Articles 7 et 8. -*abrogés par D. 10-04-2003*

Article 9. - § 1er. Le Ministre peut désigner, sur proposition du Conseil, des collaborateurs scientifiques chargés de l'éclairer sur certains points précis.

§ 2. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des membres associés qui, par leurs travaux et leurs activités, sont appelés à prendre une part active à ses travaux avec voix consultative.

§ 3. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des correspondants locaux, régionaux et étrangers, en vue de l'aider dans ses tâches.

Article 10. - Le Conseil assure les missions dévolues précédemment à la Commission pour la Promotion des Lettres dialectales de Wallonie.

Les membres de cette Commission deviennent membres de plein droit du Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française.

Leur mandat prend cours dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et a une durée de quatre ans.

Ces membres ne sont pas concernés par la limite d'âge mentionnée à l'article 4 de cet arrêté.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 11. - Les membres du Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française bénéficient d'un jeton de présence de 12,50 EUR par séance; le président bénéficie d'un jeton de présence de 17,50 EUR par séance.

Les membres bénéficient d'une indemnité de déplacement conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 12. - L'arrêté du 19 février 1976, instituant une Commission pour la Promotion des Lettres dialectales de Wallonie, est abrogé.

Article 13. - Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.